

**Note « procédure écrite article 755 du Code judiciaire » du tribunal du travail de Liège pour la période du samedi 11 avril au mercredi 3 juin 2020, suite à l'AR de pouvoirs spéciaux du 9 avril 2020 (MB 9 avril 2020) (confer les 4 articles en bas du document)**

**Concerne les audiences fixées du lundi 20 avril au mercredi 3 juin (6 semaines et 3 jours) :**

**3 grands axes :** (et plus de distinction entre les affaires urgentes et non urgentes)

1. **Si aucune ou une seule partie a conclu, et si pas de demande conjointe de procédure écrite** : remise de l'affaire en octobre 2020 ou après (avis de remise 754 CJ adressé par les greffe sans urgence)...
2. **Si toutes les parties ont conclu = procédure écrite de plein droit (article 2,§1<sup>er</sup>, et article 2,§2, alinéas 2 à 5, et article 2§3, et article 2§4, et article 2§5)**: cela sera souvent le cas en contrat de travail, en risque professionnel,... moins souvent en sécurité sociale et quasiment jamais en RCD. (confer arbre décisionnel en annexe)

Opposition de toutes les parties 7 jours avant l'audience (via e-deposit ou par lettre au greffe): le juge remet l'affaire à date déterminée ou sine die (alinéas 2 à 4).

Opposition d'une partie ou quelques parties, ou aucune opposition : le juge statue sur pièces. Il peut décider de ;

- tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence,
- remettre l'affaire à une date déterminée ou sine die,
- prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries (alinéa 5).

Et voir modalités §3 et §4 et §5 sur la suite du délibéré sans plaidoiries.

Pour chaque dossier concerné, le juge prend une ordonnance quelques jours avant l'audience avec son choix (confer modèle en annexe). La décision est notifiée aux parties.



**Si aucune ou une seule partie a conclu = procédure écrite classique 755 CJ (article 2,§2, alinéa 1<sup>er</sup>)** : il faut une demande conjointe des parties (voir note et formulaire TT Lg en route depuis le 17 mars 2020). (renvoi à notre note « procédure écrite » disponible sur notre site web, appliquée du 17 mars au vendredi 10 avril 2020) (lien : <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/nouvelles-locales/coronavirus-3-communication-globale-du-20-mars-2020>)

**Bon sens et pragmatisme !!!**

### **Quid en cas de déconfinement progressif ?**

Si le confinement strict actuel devait se terminer le 3 mai 2020, ou dans le courant du mois de mai, nous pourrions envisager, avec mesure et précaution, que certaines audiences « sécurité sociale au sens large » (affaires obligatoirement communicables, en particulier en « aide sociale » où l'urgence est souvent présente) et certaines audiences de règlement collectif de dettes (à juge unique) puissent de nouveau avoir lieu normalement et physiquement dans les palais de justice, progressivement, avec prudence et parcimonie, durant ce mois de mai, si cela agrée les juges concernés et les parties en cause (en effet, dans ces affaires, rares sont les dossiers où les deux parties ont conclu, et où des demandes conjointes de procédure écrite sont déposées).

Nous ne ferions cela qu'à la condition de pouvoir garantir aux personnes présentes des mesures adéquates en termes de santé publique et de sécurité sanitaire (strict respect de la distanciation sociale, matériel de protection si disponible, etc..).

Denis Maréchal,

Président,

Marie Schenkelaars,

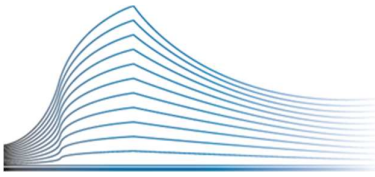
Greffier en chef,

### **Textes légaux importants :**

#### **1. Code judiciaire :**

Section V. De la procédure écrite.

Art. 755. Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure



écrite. En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt.

(Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.)

(Les mémoires, notes, pièces et conclusions ultérieurement déposés sont d'office écartés des débats.)

Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique. A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire.

[Art. 769](#). Après les plaidoiries et, s'il y a lieu, les répliques, le juge prononce la clôture des débats.

Le juge peut autoriser les parties ou leurs avocats à déposer leurs dossiers au greffe, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe. Dans ce cas, la clôture des débats a lieu de plein droit au terme du délai susvisé.

Quand il a été fait application de l'article 755, la clôture des débats a lieu de plein droit un mois après le dépôt des dossiers au greffe ou est prononcée par le juge le jour où lui sont fournies les explications orales qu'il a demandées.

La décision de clôture des débats et la décision visée à l'alinéa 2, actées à la feuille d'audience), ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ».

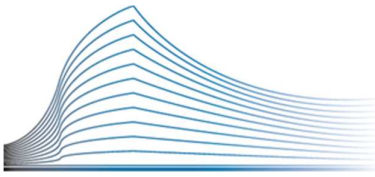
**2. 9 AVRIL 2020. - Arrêté royal n° 2 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), articles 2 et 5, § 1, 7° ;

Vu l'avis n° 67.182/1-2 du Conseil d'Etat donné le 6 avril 2020 en application de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II);



Vu l'extrême urgence de répondre aussi vite que possible aux difficultés de fonctionnement de la vie publique, économique, judiciaire et administrative suite aux mesures prises en vue de lutter contre la propagation du virus Covid-19; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 mars 2020;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation du 26 mars 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 mars 2020;

Sur la proposition du Ministre de la Justice et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

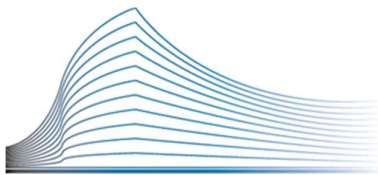
Article 1<sup>er</sup>. § 1. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires et sans préjudice des régimes adoptés ou à adopter par les autorités compétentes, les délais de prescription et les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expirent à partir de la date de la publication de cet arrêté jusqu'au 3 mai 2020 inclus, date de fin susceptible d'être adaptée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période prolongée le cas échéant.

§ 2. Dans les procédures introduites ou à introduire devant les cours et tribunaux, à l'exception des procédures pénales, à moins qu'elles ne concernent uniquement des intérêts civils, et des procédures disciplinaires, y compris les mesures d'ordre, les délais de procédure ou pour exercer une voie de recours au sens de l'article 21 du Code judiciaire qui expirent au cours de la période visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, prolongée le cas échéant, et dont l'expiration entraîne ou pourrait entraîner la déchéance ou tout autre sanction si l'acte n'est pas accompli en temps utile, sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période prolongée le cas échéant. Si l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> entraîne la prolongation d'un délai, l'échéance des délais qui suivent éventuellement est adaptée de plein droit conformément à la durée de la prolongation visée au premier alinéa.

Si l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou de l'alinéa 2 a pour conséquence que le dernier délai expire moins d'un mois avant l'examen de l'affaire à l'audience, celle-ci est remise de plein droit à la première audience disponible un mois après l'expiration du dernier délai et dont la date sera fixée conformément à l'article 749 du Code judiciaire.

Les articles 52, alinéa 1<sup>er</sup>, 53, 54 en 55 du Code judiciaire sont d'application.

§ 3. Si une partie prétend que la poursuite de la procédure est urgente et qu'il y ait péril dans le retard, le tribunal peut, sur demande motivée éventuellement présentée oralement à l'audience, exclure la prolongation des délais de procédure prévus au paragraphe 2. Si la demande est formulée par écrit, elle est communiquée en même temps aux autres parties, qui peuvent présenter des observations écrites dans un délai de huit jours. Après l'expiration de ce délai, le tribunal statue sans délai sur pièces.



Sauf dans le cas d'une demande faite oralement à l'audience, sur laquelle le juge décide sur le champ, les parties ou avocats sont informés de la décision par simple lettre. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Art. 2. (§1<sup>er</sup>)(oublié) Toutes les causes devant les cours et tribunaux, à l'exception des causes pénales, à moins qu'elles ne concernent uniquement des intérêts civils, qui sont fixées pour être entendues à une audience qui a lieu à partir du deuxième jour après la publication du présent arrêté jusqu'au 3 juin 2020 inclus, date de fin susceptible d'être adaptée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dans lesquelles toutes les parties ont remis des conclusions, sont de plein droit prises en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries.

§ 2. Les parties peuvent, conjointement, à tout moment de la procédure, décider de recourir à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire.

La partie qui ne peut accepter l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, en informe le juge par écrit et de façon motivée au plus tard une semaine avant l'audience fixée, ou, pour les affaires qui sont fixées à des audiences de plaidoiries qui ont lieu dans les huit jours qui suivent la publication du présent arrêté, au plus tard la veille de l'audience.

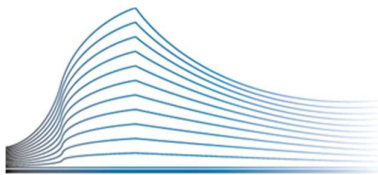
Cette information se fait par le biais du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter du Code judiciaire ou par simple lettre, envoyé par la poste ou déposé au greffe.

Si toutes les parties s'opposent à l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'affaire est remise à une date indéterminée ou à une date déterminée.

Si aucune des parties ou seulement une ou quelques-unes d'entre elles s'opposent, le juge statue sur pièces. Il peut décider de tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence, remettre l'affaire à une date indéterminée ou à une date déterminée ou prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries, nonobstant l'application, le cas échéant, de l'article 1004/1 du Code judiciaire.

§ 3. Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, les parties qui n'ont pas encore déposé leurs pièces au greffe les déposent dans un délai d'une semaine à compter de la date initialement fixée pour plaider ou, le cas échéant, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision du juge visée au § 2, alinéa 5, sous peine d'écartement d'office.

§ 4. Au plus tard un mois après la prise en délibéré de l'affaire ou, le cas échéant, au plus tard un mois à partir du dépôt des dossiers visé au paragraphe 3, le juge peut demander que les parties donnent des explications orales, éventuellement par voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indique. Le



---

cas échéant il fixe une date dont le greffier instruit les parties par simple lettre adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire.

§ 5. Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, la clôture des débats a lieu de plein droit un mois après la prise en délibéré ou, le cas échéant, après le dépôt des dossiers visé au paragraphe 3. Si le juge demande des explications orales, la clôture est prononcée par lui le jour où ces explications lui sont fournies.

§ 6. Les décisions du juge visées au présent article ne sont pas susceptibles de recours.

§ 7. Les délais visés au présent article ne seront pas prolongés en application de l'article 1 du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.